



République de Guinée Bissau
Ministère de la Fonction
Publique et du Travail



Observatoire des Fonctions
Publiques Africaines
(OFPA)
Cotonou - Bénin

Séminaire régional

Sur

**Protection sociale et retraite dans les
fonctions publiques africaines**
Principes de base et expériences comparées
Bissau (Guinée Bissau), du 29 au 31 octobre 2008

Expérience du Tchad

LA RETRAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TCHADIENNE
(Caisse Nationale de Retraite du Tchad)
Cas des fonctionnaires civils

Il existe au Tchad trois catégories d'agents :

- Les fonctionnaires titulaires ;
- Les contractuels ;
- Les décisionnaires.

- Seuls les fonctionnaires peuvent être mis à la retraite soit sur leur demande formulée par écrit au moins six (06) mois à l'avance, soit d'office par les soins de l'administration. Ceux-ci ont droit au bénéfice de la pension (veuve et orphelins) ; les autres catégories bénéficient des indemnités pour services rendus.

- Les fonctionnaires civils peuvent être mis d'office à la retraite à défaut d'une demande des intéressés lorsque ces agents atteignent la limite d'âge qui leur est applicable (**60 ans pur les catégories B et C et 65 ans pour les catégories A**) en **2006**.

- La retraite commence à courir à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'Etat civil ne précise pas le mois de naissance (né vers...), l'admission à la retraite est prononcée d'office à compter du 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle les intéressés sont présumés atteindre la limite d'âge.

Les fonctionnaires peuvent également être admis à la retraite pour incapacité physique par suite d'invalidité contractée ou non au service (de continuer à exercer les services qui leur sont dévolus). Dans ce cas la mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que si les conditions de congés de longue maladie sont respectées. Ils ne peuvent prétendre à la pension qu'après quinze (15) ans de service révolus.

Les services pris en compte pour la constitution du droit à la pension sont ceux accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de dix huit (**18**) **ans**. Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs, ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension à l'exception des périodes passées en congé administratif normal, en congé de maladie ou en congé de longue durée prévu par les dispositions statutaires applicables aux titulaires. La liquidation des pensions est comptée à partir des services cités ci-dessus.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois (03) mois est comptée sur six (06) mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée. Le maximum des annuités liquidables dans la pension civile est fixé à quarante annuités.

Le fonctionnaire prétendant à la pension doit produire :

- **Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ;**
- **Une déclaration d'élection de domicile et de non-cumul ;**
- **Un extrait de son acte de mariage ;**
- **Pour le fonctionnaire ayant des enfants susceptibles d'ouvrir droit aux avantages familiaux :**
 - 1- *Un acte de naissance ou jugement supplétif ;*
 - 2- *Un certificat de vie et d'entretien ;*
 - 3- *Un certificat de scolarité ou d'apprentissage.*
- **Un certificat de cessation de paiement du traitement d'activité de l'intéressé établi par l'organisme payeur de la solde du fonctionnaire.**

Sont également exigés :

- **Une ampliation de la décision de mise à la retraite ;**
- **Un extrait de l'acte de titularisation en qualité de fonctionnaire ;**
- **Un état signalitique des services accomplis dans la ou les administrations, dûment certifié ;**
- **En cas d'invalidité, le Procès-verbal de la commission médicale accompagné des pièces justificatives médicales et administratives produites par cet organisme.**

■ ***En cas de décès en activité, la veuve du fonctionnaire doit fournir :***

- 1- Une demande de pension, déclaration d'élection de domicile et de non cumul, déclaration concernant les enfants ;
- 2- Un extrait d'acte de décès du mari ;
- 3- Un extrait d'acte de naissance du défunt ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- 4- Un acte de mariage ;
- 5- Un extrait d'acte de naissance de la veuve, ou jugement supplétif tenant lieu ;
- 6- Certificats de vie et d'entretien des enfants ;
- 7- Certificats de scolarité ou d'apprentissage des enfants ;
- 8- Déclaration de non divorce et non séparation de corps ;
- 9- Un certificat de cessation de paiement du traitement d'activité du défunt (mari) ;

- 10- Une attestation de l'organisme payeur, certifiant que les retenues pour pension ont bien été effectuées sur la solde du défunt durant son activité.

■ ***En cas de décès du retraité, la veuve prétendant à la réversion doit fournir :***

- 1- Une demande de pension, déclaration d'élection de domicile et de non cumul, déclaration concernant les enfants ;
- 2- Un extrait d'acte de décès du défunt (mari) ;
- 3- Un extrait d'acte de mariage ;
- 4- Un extrait d'acte de naissance de la veuve ou jugement supplétif tenant lieu ;
- 5- Un certificat de non remariage et non concubinage notoire ;
- 6- Un certificat de scolarité et d'apprentissage pour les enfants.

■ ***Le représentant légal des enfants orphelins prétendant à la pension du chef des services de leur père défunt doit fournir :***

- 1- Une demande de pension, déclaration d'élection de domicile et de non cumul ;
- 2- Une déclaration sur la situation de famille ;
- 3- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif de chacun des enfants. Cet acte doit être établi postérieurement au décès du père ;
- 4- Un extrait d'acte de décès du père ;
- 5- Un extrait d'acte de mariage entre père et mère ;
- 6- Un extrait d'acte de décès de la mère ou des pièces établissant qu'elle est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits ;
- 7- Une déclaration sur l'honneur contresignée par le Maire ou le sous-préfet et par laquelle le tuteur indique si, à sa connaissance, il existe d'autres orphelins mineurs ou des enfants reconnus par le défunt.

La jouissance de la retraite est immédiate. Néanmoins, elle ne peut être antérieure à la date de décision d'admission à la retraite. Le fonctionnaire supporte pendant son activité une retenue de 5% sur les sommes payées au titre de son traitement indiciaire de base, à l'exception de toutes les indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux.

En cas de perception d'un traitement réduit, la retenue est calculée et perçue sur le traitement budgétaire du tiers. Les personnels civils percevant leur solde d'un organisme étranger auprès duquel ils sont détachés versent à la Caisse Nationale de Retraite du Tchad par l'intermédiaire de leur employeur ou corps d'origine, les sommes dont ils sont redevables au titre de la cotisation pour pension et au même titre que s'ils étaient au Tchad.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en service en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à condition que sur sa demande, il verse à la Caisse de Retraite le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il réunit quinze (15) ans de services effectifs. Par contre, le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues sauf dans les cas suivants :

Détournement, malversations, démis de ses fonctions à prix d'argent, condamné à une peine afflictive ou infâmante.

AU TCHAD, QUEL TYPE DE SECURITE SOCIALE ?

Le Tchad dans ses 1. 284. 000 km² est l'un des Etats africains qui ont accédé à leur indépendance en 1960. C'est un pays qui compte environ 10.000.000 d'habitants dont :

- 34.000 fonctionnaires de l'Etat ;
- 2.800 contractuels, des décisionnaires et autres ;

Au pays comme dans la plupart de ces pays décolonisés, les fonctionnaires bénéficient de la protection sociale. Mais de quel type de protection sociale s'agit-il au Tchad ?

Trois (03) moments nous parleront de la protection sociale et nous aideront à découvrir de quelle manière les fonctionnaires tchadiens étaient et sont socialement protégés.

1. De la période coloniale

Les travailleurs du Tchad étaient régis par la loi du 15 décembre 1952 instituant le cadre du travail d'outre mer (CTOM). Plus tard en 1958, il y avait une convention collective du 10 décembre 1958, applicable aux personnels contractuels des services de la République du Tchad.

- a) Dans cette convention, il est fixé au Titre I,
- article 19 : la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles ;
 - article 20 : la maladie et les soins médicaux ;
 - article 32 : la retraite.

b) Au titre II,

- article 16 : congés annuels et de maternité
- article 19 : logement
- article 20 : allocations familiales

Des emplois furent classés en annexe 1 et les échelles en annexe 2.

2. De la période après l'indépendance

C'est la période où plusieurs arrêtés et décrets et même les lois ont vu leur apparition et application pour renforcer le processus de la protection sociale.

Nous notons qu'il y avait plusieurs textes à cet effet.

- Loi n° 7/66 du 4 mars 1966 portant code du travail et de la prévoyance sociale
- Les décrets n° 48 – 451 – 50 – 1215 – 57 – 1430 fixant la liste des maladies professionnelles ;
- L'arrêté 625/SP/AFF. SOC/DSP/I du 23 novembre 1967 portant création d'une commission médicale chargée de se prononcer sur les taux d'incapacité des accidents de travail et maladies professionnelles.
- Décret 35 du 1^{er} mars 1963 portant réglementation de l'exercice de la clientèle privée en République du Tchad ;
- Décret 343/PR.SP.AFF.SOC du 29 décembre 1973 portant réglementation de l'exercice de la clientèle médicale privée, du traitement des particuliers, des conventions de visites et de soins ;
- Décret 156 du 30 mai 1969, relatif à la fourniture du logement au travailleur ;
- Décret 157 du 31 mars 1969 portant codification des pensions

3- De nos jours :

Depuis plus d'une décennie, les autorités ont accentué le processus de la protection sociale. Après le constat de la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires en particulier, et la population du Tchad en général, le Président lui-même a placé son mandat sous le signe du social.

A cet effet, il y avait :

- **Le décret 161 du 31 Mai 1990 portant sur l'octroi des indemnités de consommation d'eau et d'électricité aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;**
- **Un décret 008/ 91 portant modification du décret 161 ;**
- **L'arrêté 0033/92 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Médical de la Fonction Publique ;**

- **La loi 017/2001 portant statut général de la Fonction Publique qui, au chapitre 4, traite de l'admission à la retraite.**

Par ailleurs, il signe avec les organisations syndicales :

- **Un protocole d'accord du 20 Juin 2007** dont sept (07) points étaient retenus parmi lesquels :
 - **Instaurer les allocations familiales aux taux de 2000F cfa par enfant et par mois** contrairement à **600 F cfa par enfant et par mois accordées en 1977 et suspendues jusqu'aujourd'hui ;**
 - Revaloriser le SMIG ;
 - Promouvoir immédiatement la protection sociale
- **Décret 509/2007 portant organigramme du Ministère de la Fonction Publique et du Travail.** Par ce décret, une Direction de la Sécurité Sociale était mise sur pieds pour essentiellement concrétiser et appliquer la politique du Chef de l'Etat dans sa vision d'asseoir et de redynamiser la protection sociale au Tchad ;
- Sans plus tarder, un projet de décret était proposé pour accorder les allocations familiales aux fonctionnaires de la République du Tchad ;

- Le Ministère de la Fonction Publique a souhaité recevoir le Secrétaire Exécutif du BIT chargé de la protection sociale, et une fiche à l'attention du Chef de Gouvernement était introduite ;
- Dans les prochains jours, la validation du Code du Travail et celle du projet de Code de la Sécurité Sociale seront effectives, suivies d'un séminaire sur l'extension de la protection sociale au Tchad.

En définitive, la protection sociale avait démarré au Tchad d'une manière timide, mais certaine car les évènements ont empêché le développement aussi rapide que possible de cette politique. L'espoir est né avec la volonté du Chef de l'Etat qui a placé personnellement son mandat sous le signe du social.